

PROCES VERBAL
Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre
séance du 15/12/2022

L' an 2022 et le 15 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de WARDEGA Pierre Maire

Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire Mmes : LOUET Christine, RETIF Kathy, BONNEAU Marie Lyne, FESSENMEYER Nathalie, MM : SAUVAGE Benoit, CHICOINEAU René, BIGNON Alain, JAHAN Eric, TAFFOREAU Alain

Absents (es) excusés(es) :

MARIS Guillaume procuration à LOUET Christine

VALEGA Nathalie procuration à TAFFOREAU Alain

PINON Nathalie procuration à FESSENMEYER Nathalie

HERCOUET Sylvie

TROISPOUX Cécile

Secrétaire de séance : RETIF Kathy

Nombres de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 10

Date de la convocation : 09/12/2022

Date d'affichage : 09/12/2022

Quorum : le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du 22/11/2022, des conseillers demandent à disposer de plus d'information concernant les attributions des conseillers pour lesquels des indemnités sont octroyées. Approbation concernant l'indemnité versée à M. SAUVAGE Benoit dans le cadre de sa délégation pour la mise en œuvre et le suivi du marché alimentaire les trois rivières. Concernant l'indemnité versée à M. BIGNON Alain les élus souhaitent connaître avec exactitude les missions de sa délégation et son investissement dans les missions. Mmes FESSENMEYER Nathalie, BONNEAU Marie Lyne, LOUET Christine, RÉTIF Kathy MM TAFFOREAU Alain et JAHAN Eric demandent la révision de l'indemnité versée à M. BIGNON Alain. Aucune autre remarque n'étant formulée, le PV est reporté à la prochaine séance.

réf : 2022-11-64 Délibération portant sur le fonctionnement du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-10-58 en date du 22 novembre 2022, relative à la création du service public de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté du conseil municipal n° DECI2022-01 en date du 12 décembre 2022 portant sur la DECI ;

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. le Maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de Monthou-sur-Bièvre, décide à l'unanimité de fixer l'organisation du service public de la DECI de la manière suivante :

En régie par le biais de prestations de service.

Les services municipaux seront en charge, dans le respect du code des marchés publics, d'organiser avec des prestataires privés au travers de prestations de service :

- La gestion de la signalisation de la DECI
- La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI
- La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression
- La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression.
- La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression
- L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression

Les appels d'offre, contrats et conventions passés dans le cadre de l'organisation du service public contrats seront annexés en annexe 6 de l'arrêté municipal de la DECI en date 12 décembre 2022 portant sur la DECI

réf : 2022-11-65 DELIBERATION RELATIVE A UNE CONVENTION DE STAGE ENTRE LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE-COLLEGE SAINT-EXUPERY

CONVENTION DE STAGE : élève en 3ème au collège Antoine de St-Exupéry.

Monsieur le Maire informe que le stage aura lieu du 16 au 20 janvier 2023 au sein de l'école maternelle du Groupe Scolaire Michel CLAVIER, et sera encadré par l'ATSEM. Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

La convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation entre autres.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité, ACCEPTE la convention de stage comme indiquée ci-dessus avec un élève en en 3ème au collège Antoine de St-Exupéry. Stage effectué au sein de l'Ecole Maternelle du Groupe scolaire Michel CLAVIER pour les périodes du **16 au 20 janvier 2023**

réf : 2022-11-66 Délibération relative à l'attribution du marché de maintenance de la climatisation : choix de l'entreprise

Monsieur le maire fait part aux membres présents que le contrat de maintenance de la climatisation pour les batiments communaux (salle des fêtes, école élémentaire et hotel de ville) passé avec la SEEM est arrivé à échéance, et qu'il convient de retenir un nouveau prestataire de maintenance de climatisation les bâtiments communaux ci-dessus mentionnés (excepté l'école maternelle, pour laquelle un contrat de maintenance est en cours avec la Société MENAGE. vu le code général des collectivités territoriales ;

vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, l'article 42 relative aux seuils de procédure formalisée,

vu l'article 27 du code des marchés publics, relatif aux marchés publics (décret n°2016-360); procédure adaptée

vu l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'informations par voie électronique dans le cadre des marches publics

CONSIDERANT que trois entreprises ont été consultées par la commune :

CONSIDERANT que trois entreprises ont répondu :

ENTREPRISES	montant forfaitaire annuel HT €	nombre de passage par an	forfait minimum d'intervention HT€	Forfait main d'oeuvre HT€	Forfait déplacement HT€
MENAGE Electricité 58 avenue A.Boulle 41000 Blois	2 005.00	1	55.90	57.00	23
SOGECLIMAT Avenue des Anciens d'AFN 41700 Cour-Cheverny	1 593.00	1	66.00	55.20	27.60
IDEAL Clim 2 rue Clos de Neiges 41120 Candé/Beuvron	1 682.50	1	51.00	51.00	15

Le conseil municipal après délibération décide, à l'unanimité :

- de signer un MAPA avec l'entreprise IDEAL Clim, concernant la maintenance de climatisation pour un montant forfaitaire annuel de 1 682.50 €HT (2 019.00€TTC).
- le marché est passé en application de l'article 27 du code des marchés publics,
- autorise le maire à signer les marchés et toutes les pièces relatives à cette affaire.

réf : 2022-11-67 COMMERCE : travaux de réhabilitation du dernier commerce bar restaurant épicerie Chez Blanche : délibération relative demande de subvention au titre de la DSR 2023

Dans le cadre de travaux de rénovation du dernier commerce de la commune le restaurant bar épicerie « Chez Blanche », située 28 rue de Montrichard dans le bourg de Monthou sur Bièvre, Monsieur le Maire informe de la possibilité de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre de la Dotation de Solidarité Rurale 2023, qui s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle politique départementale destinée aux communes rurales dont la population est égale ou inférieure à 2 000 habitants.

Le Maire rappelle le montant des travaux d'investissement programmés au cours du 1^{er} semestre 2023, soit 90 016€HT (108 019.20€TTC) imprévus inclus soit maîtrise d'œuvre/étude pour 14 264€ et travaux 75 752€.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- sollicite de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation de Solidarité Rurale au taux le plus élevé pour l'année 2023, pour un montant de travaux de 90 016.00€ HT.
- autorise le maire à signer les pièces relatives à cette affaire, et à la mener à bien.

réf : 2022-11-68 DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Monsieur le Maire expose conformément aux circulaires N° NOR/INT/A/8700006/C du 8 janvier 1987, N°NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 et la circulaire interministérielle du 7 mars 2019 le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 120.97 € pour l'année 2021, reconduit en 2022, pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de reconduire l'indemnité versée au préposé chargé du gardiennage de l'église de Monthou-sur-Bièvre pour 2022
- FIXE à 120.97 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2022
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011.art. 6282 du budget de la commune.

réf : 2022-11-69 EAU : Gestion de la compétence transférée – Conventions pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines – Avenant aux conventions pour les exercices 2022 2023.

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eau pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'Agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

1. la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;
2. la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;
3. l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention, approuvé par la délibération n°2020-08-65 en date du 05/11/2020, satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n°2015-048 du 3 avril 2015,

Ces conventions ont été prolongées par délibération n°A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines d'une même durée soit jusqu'en 2023.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

réf : 2022-11-70 Délibération relative à l'instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre d'un site d'un site patrimonial remarquable
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement

- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;

- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;

- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

le conseil municipal après délibération, à l'unanimité décide :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

réf : 2022-11-71 URBANISME - Délégations d'Attributions dans le cadre du droit de préemption urbain

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé, et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a :

- Institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,

- délégué sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :

* l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,

- préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUi-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le fondement desquels le conseil municipal peut décider d'accorder à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences, notamment matière d'urbanisme ;

Vu le § 15° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «..exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;»

Vu le § 21° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code »

Vu le § 22° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour « exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

-PREND acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Monthou-sur-Bièvre :

- l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
- ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

-DECIDE d'accorder à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :

-Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

-Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

réf : 2022-11-72 Mise à disposition de matériel informatique par Agglopolys dans le cadre de la publicité du PLUi HD

La Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé par délibération n°A-D2022-216 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains (PLUi HD).

L'article L133-6 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLUi HD doit être tenu à la disposition du public. Ainsi, il doit être consultable au siège d'Agglopolys et dans chacune des communes membres.

Afin de limiter les impressions et les manipulations du dossier compte tenu de son volume (6 tomes), un accès par l'outil informatique a été privilégié.

La commune ne disposant pas d'un matériel informatique permettant de répondre à cette obligation, Agglopolys propose de doter celle-ci avec le matériel adéquat.

Dans ce cadre, une convention a été établie et fixe les engagements réciproques d'Agglopolys et de la commune pour la mise à disposition de ce matériel informatique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention conclue avec Agglopolys pour la mise à disposition de matériel informatique dans le cadre de la publicité du PLUi HD.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions.

Questions diverses :

PROJET D'EOLIENNES : Monsieur le maire informe qu'il a reçu la société SOLVEO ENERGIE pour un éventuel projet d'éoliennes sur la commune de Monthou-sur-Bièvre.

MARCHE DES 3 RIVIERES : Mme LOUET demande si le marché de Noël a bien fonctionné. M. SAUVAGE et MME HERCOUET informent qu'il y a eu de la fréquentation, qui plus est l'APEM tenait un stand et l'inauguration a eu lieu en même temps.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h39

Le Maire, Pierre WARDEGA

La secrétaire de séance, Kathy RÉTIF



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Kathy Rétif". The signature is written in a cursive style.